

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation	2000/0815(CNS)
Procédure terminée	
Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001	
Voir aussi <a href="#">1999/0809(CNS)</a>	
Sujet	
7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PSE <a href="#">ROURE Martine</a>	29/08/2000
	Commission au fond précédente		
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PSE <a href="#">ROURE Martine</a>	29/08/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2376</a>	16/10/2001
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2350</a>	28/05/2001
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2314</a>	30/11/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>		

Evénements clés			
19/07/2000	Publication de la proposition législative	<a href="#">10213/2000</a>	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/10/2000	Vote en commission		Résumé
24/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0314/2000</a>	
13/11/2000	Débat en plénière		
14/11/2000	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0498/2000</a>	Résumé
30/11/2000	Débat au Conseil	<a href="#">2314</a>	

29/06/2001	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">10076/2001</a>	Résumé
16/07/2001	Reconsultation officielle du Parlement		
01/10/2001	Vote en commission		
04/10/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0501/2001</a>	Résumé
16/10/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2376</a>	
16/10/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2000/0815(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
	Voir aussi <a href="#">1999/0809(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031; Règlement du Parlement EP 163; Règlement du Parlement EP 52-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/14997; LIBE/5/13532

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure	<a href="#">09843/2000</a>	30/06/2000	CSL	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">10213/2000</a> <a href="#">JO C 243 24.08.2000, p. 0011</a>	19/07/2000	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0314/2000</a> <a href="#">JO C 223 08.08.2001, p. 0005</a>	24/10/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0498/2000</a> <a href="#">JO C 223 08.08.2001, p. 0091-0092</a>	14/11/2000	EP	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">10076/2001</a>	29/06/2001	CSL	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0501/2001</a> JO C 087 11.04.2002, p. 0154-0213 E	04/10/2001	EP	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">05568/5/2002</a> <a href="#">JO C 257 24.10.2002, p. 0001-0009</a>	14/10/2002	CSL	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée,

## financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

---

Dans une note explicative annexée au projet de convention sur l'amélioration de l'entraide judiciaire en matière pénale, la Présidence française, à l'origine de la proposition, précise le contexte dans lequel s'inscrit cette initiative et ses objectifs fondamentaux. Le document rappelle tout d'abord que le projet de convention s'inscrit dans le cadre des conclusions du Sommet européen de Tampere sur la mise en place progressive d'un Espace de sécurité, de liberté et de justice au sein duquel la lutte contre le blanchiment d'argent serait considérée comme une priorité absolue. De nombreuses dispositions des conclusions de Tampere visent à créer un ensemble de dispositions qui, quand elles seront adoptées, permettront à l'Union d'obtenir des résultats tangibles sur la voie de la lutte contre la criminalité organisée laquelle tire particulièrement profit de l'absence de frontières entre États membres et du phénomène de "mondialisation". Une partie de ces mesures concernent l'entraide judiciaire en matière pénale. La France a donc choisi, à propos d'un sujet (la lutte contre la criminalité financière) auquel elle attache une priorité particulière, de présenter une nouvelle convention mettant en oeuvre les injonctions définies à Tampere. Ce nouveau texte a pour objet de compléter d'une part la Convention européenne de 1959 d'entraide en matière pénale du Conseil de l'Europe, d'autre part, la convention de l'Union relative à l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée par le Conseil des ministres le 29 mai 2000. Ce faisant, cette convention aura des répercussions sur l'ensemble de l'entraide judiciaire et sur la lutte contre toutes les formes de criminalité transfrontière.?

## Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

---

OBJECTIF : proposer une convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale. CONTENU : Le Conseil européen de Tampere (octobre 1999) a prévu la mise en place rapide d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Celui-ci va de pair avec la mise en place d'un espace judiciaire s'appuyant sur la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale. En conséquence, la France propose une convention visant à compléter le dispositif existant dans le domaine de l'entraide judiciaire afin de lutter plus efficacement et plus complètement contre la criminalité organisée et le blanchiment de l'argent. La proposition de convention vise essentiellement à compléter les divers conventions ou actes existant en en renforçant le contenu (en particulier convention européenne d'entraide en matière pénale de Strasbourg de 1959 et convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 2000). L'initiative française fixe un haut degré de coopération entre les États membres à la fois sur le plan juridique, sur le plan de l'information à transmettre ou plus strictement, sur le plan de la procédure dans toutes les matières susceptibles de lutter efficacement contre la grande criminalité. Pour lever toute ambiguïté en matière bancaire, le projet de convention prévoit qu'un État membre ne pourrait plus invoquer le secret bancaire pour refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire d'un autre État membre. De même, les États membres devraient garantir la traçabilité des produits des infractions et fournir, dans le cadre de l'entraide judiciaire et dans les délais les plus brefs, toute information bancaire susceptible d'éclairer une enquête portant sur une personne physique ou morale soupçonnée de blanchiment d'argent dans un État membre (en particulier informations sur la possession de comptes bancaires, opérations bancaires et mouvements de capitaux, transferts de fonds vers un autre État membre,...). Ce type d'information pourrait également être transmise s'il s'agit de société écran ou d'une entité agissant pour le compte de personnes physiques ou morales soupçonnées d'infraction. Les mesures proposées font peser sur chaque État membre une obligation de résultat. L'entraide judiciaire ne pourrait pas être refusée au motif que la demande touche à des infractions liées au domaine fiscal (impôts, douanes, accises) d'un État membre. Par ailleurs, en matière de poursuite ou d'enquête sur des formes graves de criminalité, l'entraide judiciaire ne pourrait être refusée au motif qu'elle ferait éventuellement obstacle aux intérêts fondamentaux d'un État membre (écartant ainsi les notions de "souveraineté", d'"ordre public" et de "sécurité"). Si tel était toutefois le cas, l'État membre concerné devrait dûment motiver son refus et engager une concertation avec l'État requérant pour voir si une solution ne peut être trouvée, via la médiation du Conseil. Le projet de convention prévoit également la mise en place de structures multidisciplinaires nationales axées sur la lutte contre la criminalité organisée et le blanchiment d'argent. Celles-ci devraient pouvoir échanger des informations entre elles. À noter que le convention ne pourrait, en principe, faire l'objet d'aucune réserve par les États membres parties. Pour entrer en vigueur, elle devra être ratifiée par l'ensemble des États membres et sera ouverte à l'adhésion de tout nouvel État membre de l'Union qui en fait la demande.?

## Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

---

La commission a adopté le rapport de Martine ROURE (PSE, F) amendant l'initiative française conformément à la procédure de consultation. Tout en approuvant le projet de convention, la commission estime qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications au texte, pour une plus grande clarté. Par exemple, elle amende l'article 3 de telle manière qu'aucun État membre ne puisse invoquer non seulement le secret bancaire et commercial, comme raisons pour refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire, mais aussi le secret professionnel couvrant les activités de conseil financier pratiquées par les avocats et par les membres d'autres professions réglementées. La commission met l'accent sur le fait que l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent dépend de ce critère de non-invocabilité. Elle amende également la disposition en vertu de laquelle les États membres pourraient s'opposer à une demande d'entraide judiciaire en invoquant des "intérêts essentiels", et stipule que tout État membre recevant une telle demande ne peut la subordonner qu'aux seules conditions qui, en matière de protection des droits et des garanties fondamentales, devraient être respectées dans une affaire nationale présentant les mêmes caractéristiques. Si ledit État membre refuse alors la demande parce qu'elle est incompatible avec les garanties fondamentales consacrées par son droit interne, la commission exige que ledit État membre fournisse une justification en bonne et due forme relative à ce refus dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. La commission estime que, si de tels refus ne sont pas soumis à une procédure accélérée, l'entraide judiciaire perdrait de sa portée dans un domaine où seule une coopération judiciaire européenne rapide trouve son sens. Enfin, la commission propose la création d'une cellule de coopération européenne afin de renforcer l'efficacité de la coopération entre les équipes pluridisciplinaires nationales et afin d'encourager l'identification et l'usage des meilleures pratiques.?

## Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

---

En adoptant par 440 voix pour, 20 voix contre et 85 absentions le rapport de Mme Martine ROURE (PSE, F), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission des libertés publiques (se reporter au résumé précédent). À noter toutefois que la plénière a insisté pour que tout refus par un État membre, d'une demande d'entraide judiciaire pour des raisons d'incompatibilité avec les garanties fondamentales consacrées son droit interne devait être motivé dans les deux mois à compter de la réception de la demande. De même, un État membre ne devrait pas pouvoir invoquer la confidentialité des activités bancaires ou d'autres activités commerciales couvertes normalement par le secret professionnel pour refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire.?

## Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

---

Le Parlement européen est à nouveau consulté sur le projet de protocole à la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Les principales dispositions du projet de protocole concernent: les demandes d'information sur des comptes bancaires, les demandes d'information sur des transactions bancaires, les demandes de suivi des transactions bancaires, la confidentialité, l'obligation d'informer, les demandes complémentaires d'entraide judiciaire, le secret bancaire, les infractions fiscales, les infractions politiques, la transmission au Conseil des décisions de rejet et la saisine d'Eurojust, l'adhésion de nouveaux États membres et l'entrée en vigueur dans les États membres ainsi que pour l'Islande et la Norvège.?

## Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

---

Le Parlement européen a approuvé le projet de protocole à la Convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. ?

## Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

---

OBJECTIF : établir un protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Acte du Conseil 2001F1121 établissant, conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (Journal officiel C 326, 21.11.2001).

CONTENU : Suite à l'initiative de la République française, le Conseil a adopté sur base d'une proposition de compromis présentée par la présidence belge au Conseil, un protocole visant à améliorer l'entraide judiciaire en matière pénale, notamment dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment du produit d'infractions et la criminalité en matière financière. Ce protocole a pour but de faciliter l'application des instruments existants dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale. Il prévoit une coopération accrue entre les États membres, qui ne peuvent invoquer les dispositions en matière de confidentialité (le secret bancaire, en particulier) pour refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire d'un autre État membre. Les demandes doivent indiquer quel est l'intérêt particulier que présentent les informations demandées, ce qui laisse présumer l'existence du compte et quelle banque peut être concernée, ainsi que toute information susceptible de faciliter l'exécution de la demande. Dans ce contexte, les États membres seront tenus de favoriser l'apport et la mise en sûreté de tout élément de preuve concernant le blanchiment d'argent. Cette obligation s'applique uniquement si l'enquête concerne un fait punissable d'une peine d'au moins quatre ans dans l'État requérant et d'au moins deux ans dans l'État membre requis, ou une infraction couverte par la convention Europol et son annexe, ou par la Convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et ses protocoles de 1996 et de 1997. À la demande d'un autre État membre, chaque État membre devra en outre fournir les numéros des comptes bancaires des personnes soupçonnées ou poursuivies dans l'État membre requérant ainsi que le détail des opérations bancaires réalisées par ces personnes. La décision relative au suivi d'un compte bancaire est prise par les autorités compétentes de l'État membre requis, dans le respect de sa législation nationale. Chaque État membre devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des opérations de suivi à l'égard des tiers. L'entraide judiciaire ne peut être refusée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que l'État membre requis qualifie d'infraction fiscale. Aux fins de l'entraide judiciaire entre les États membres, aucune demande d'entraide ne peut être rejetée au motif qu'elle constitue une infraction politique, qu'elle est liée à une infraction politique, ou qu'elle est inspirée par des intérêts politiques. Les États membres ont toutefois la faculté de limiter cette disposition à certaines infractions visées dans la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme. Si une demande est rejetée sur la base de certaines dispositions énumérées dans le protocole et si l'État membre requérant persiste dans sa demande, la décision de rejet motivée devra être transmise au Conseil pour information en vue d'une évaluation éventuelle. Les motifs de refus énumérés sont essentiellement ceux qui sont mentionnés à l'article 2, point b), de la Convention européenne d'entraide judiciaire (souveraineté, sécurité, ordre public ou autres intérêts essentiels), en second lieu ceux qui sont mentionnés à l'article 5 de cette convention, à l'article 51 de la convention d'application de l'accord de Schengen et à l'article 5, paragraphe 5, du projet de protocole (double incrimination et compatibilité avec la législation nationale en matière de perquisition et de saisie). À noter à cet égard qu'au cours des négociations, une disposition sur les perquisitions et les saisies visant à écarter l'exigence de la double incrimination a été supprimée. Le Conseil est convenu que deux ans après l'entrée en vigueur du protocole, il examinerait les cas où des demandes ont été refusées, notamment à cause de l'exigence de la double incrimination concernant les demandes de perquisition et de saisie. En outre, lorsqu'Eurojust aura été créé, cette instance pourra être saisie de tout problème rencontré dans l'exécution d'une demande en vue d'y trouver éventuellement une solution pratique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le protocole est soumis à adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles. Les États membres informent le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne de l'accomplissement des procédures requises. Ensuite, 90 jours suivant la notification susmentionnée par le huitième État membre, le protocole entre en vigueur dans les huit États membres concernés (à condition que la convention d'entraide judiciaire de 2000 soit entrée en vigueur à cette date).

## Convention (2000) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale: criminalité organisée, financière, blanchiment d'argent. Initiative France. Protocole de 2001

---

Dans un rapport explicatif concernant le protocole à la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, le Conseil explique un à un les enjeux et les objectifs du protocole adopté. Il rappelle en particulier qu'en juin 2000, c'est la France qui a présenté un projet d'instrument relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale. Cette initiative prenait en compte les conclusions du Conseil de Tampere qui précisaient que les formes graves de criminalité économique devaient être éradiquées partout où elles existaient. Le rapport indique qu'à l'origine, cette initiative avait été présentée sous la forme d'une nouvelle convention visant à compléter la convention de 1959 du Conseil de l'Europe relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale adoptée le 29 mai 2000. Au cours des négociations, l'instrument a été transformé en protocole à la convention de 2000 et complété par des dispositions qui n'étaient pas couvertes par le texte d'origine (articles 3 et 9). Une disposition figurant dans le projet d'origine, relative à la suppression de l'exigence de double incrimination, n'a pas été reprise dans le protocole. Tout comme la convention européenne d'entraide judiciaire et la convention de 2000, les dispositions du protocole ont une portée générale, à une exception notable près: les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent qu'à certaines infractions. Les dispositions du protocole peuvent être divisées en trois parties distinctes : - l'entraide en matière de comptes bancaires (articles 1er à 4), - les demandes complémentaires (articles 5 et 6) et - les motifs de rejet (articles 7 à 10). Les articles 11 à 16 incluent des dispositions relatives aux réserves, à l'entrée en vigueur du protocole, à l'adhésion de nouveaux États membres, à la position de l'Islande et de la Norvège à l'égard du protocole et à l'entrée en vigueur de celui-ci pour ces deux pays, ainsi qu'au dépositaire.?